

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

16 h 00

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

L’an deux mille vingt, le dix juillet, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s’est réuni en session ordinaire, à l’hôtel de Ville, et en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

En exercice :	35
Date de convocation :	03/07/2020
<u>Etaient Présents :</u>	M. SEGURA, M. BERETTONI, Mme LIZEE-JUAN, M. BESSON, Mme HEBERT, M. ALLARI, Mme FRANQUELIN, M. BERNARD, M. VAÏANI, Mme GALEA <i>Adjoints,</i> Mme NAVARRO-GUILLOT, M. GIRARDOT, Mme BARALE, M. PAUSELLI, Mmes CHARLIER, ESPANOL, MM. DOMINICI, BONFILS, SUAU, GALLUCCIO, Mmes MORETTO-ALLEGRET, HALIOUA, M. PALAYER, Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, MOSCHETTI, ESPINOSA <i>Conseillers Municipaux.</i>
<u>Pouvoirs :</u>	Mme BAUZIT à Mme LIZEE-JUAN M. ELBAZ à M. ALLARI M. RADIGALES à Monsieur le Maire Mme NESONSON à Mme ESPANOL Mme GUERRIER-BUISINE à Mme HEBERT Mme DEY à M. BERNARD M. ORSATTI à M. VILLARDRY
<u>Absent :</u>	Néant

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 22 juillet 2020 à 16 heures.

* _ * _ * _ * _ *

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

1°) ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020 - DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans chaque département, les sénateurs, issus du suffrage universel indirect, sont élus pour six ans par un collège électoral lui-même formé d'élus (délégué de droit) de cette circonscription, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants.

Le renouvellement de la série 2 (à laquelle appartient le département des Alpes-Maritimes) des sénateurs figurant au tableau n°5 au code électoral interviendra le dimanche 27 septembre 2020.

Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé la date de convocation des conseillers municipaux au 10 juillet 2020 afin qu'ils désignent leurs délégués.

Pour la détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire, il convient de prendre en compte la population municipale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2020, soit 28 656.

Nombre de délégué (de droit) et de suppléants.

Dans les Commune de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (35 pour Saint Laurent du Var). Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relative à désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 (affiché à la porte de la mairie dès le 2 juillet 2020), les 35 conseillers municipaux de la Commune devront par ailleurs désigner 9 délégués suppléants.

Conditions à remplir pour être candidat.

Pour être délégué suppléant, il faut avoir la nationalité française (art L.O 286-1 du code électoral) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art R132 du code électoral). Seuls peuvent être élus délégués suppléants d'un conseil municipal les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux etc. qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L.287, L.445 du code électoral).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués suppléants des conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Conformément aux dispositions de l'article L287 du code électoral, au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental (...) serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Cette désignation doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants (art R.134 du code électoral).

Le maire doit en accuser réception et notifier cette désignation au préfet dans les vingt-quatre-heures en application de l'article R.134 dudit code. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Déclaration de candidature

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandats de délégués suppléants à pourvoir (L.289 et R.138 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289 du code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R.137 du code électoral)

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire. Elles peuvent être remises jusqu'à l'ouverture du scrutin (Art. R 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Mode de scrutin

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les délégués suppléants sont élus par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire (Art.142 code électoral). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Ceci étant exposé et au vu des listes déposées, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir procéder à l'élection des délégués suppléants à bulletin secret.

Etant ici précisé que le bureau électoral est présidé par le maire et qu'il comprend les 2 conseillers municipaux les plus âgés et les 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le Conseil Municipal, procède à l'élection comme suit :

Mise en place du bureau électoral

Monsieur Joseph SEGURA, Maire a ouvert la séance en application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 35 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son représentant et comprend les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal, présents à l'ouverture du scrutin à savoir respectivement :

- Monsieur Albert BESSON et Madame Andrée NAVARRO-GUILLOT
- Monsieur Bryan MASSON et Monsieur Raphaël PALAYER.

Le maire a accusé réception des différentes listes de candidats aux mandats de délégués suppléants telles qu'annexées à la présente.

Dépôt des listes (voir détail en annexes)

Liste majorité
Liste Les Laurentins d'abord
Liste Mieux vivre ensemble à Saint-Laurent-Var

Election des délégués suppléants

Résultats des élections :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **35**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **35**

Listes	Suffrages obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste majorité	29	8
Liste Les Laurentins d'abord	4	1
Liste Mieux vivre ensemble à Saint-Laurent-du-Var	2	0

Le procès-verbal de cette élection ainsi que la liste de proclamation des délégués suppléants sont jointes à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

2°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* ».

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de procéder à l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 09 juillet 2020.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 16 h 30.